



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/71

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
PUBLIQUE**

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

Vu la demande présentée en date du 10 août 2026 par Madame DEFRENNES Pascale, membre du bureau de l'association des Jardiniers Pont-à-Marcquois,

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public,

ARRETONS

Article 1 – L'association des Jardiniers Pont-à-Marcquois, sise 1 Cité des Cheminots à PONT-A-MARCQ (59710), représentée par Monsieur BLONDEAU Claude agissant en qualité de Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête Nationale organisée le dimanche 20 septembre 2026 de 09H00 à 19H00 à l'espace Casadesus situé rue Germain Delhaye.

Article 2 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur BLONDEAU Claude, Président de l'association,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 10 août 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

